

TRANSITION EVERGREEN

Société anonyme au capital de 17.904.064 euros
Siège social : 6, Square de l'Opéra-Louis Jouvet – 75009 Paris
332 525 401 RCS Paris

STATUTS A JOUR EN DATE DU 7 JANVIER 2022

 *Jacques Pierrelée*

**Certifiés conformes par le Directeur Général
Monsieur Jacques Pierrelée**

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Compte tenu de son objet social, la Société entre, conformément à l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, dans la catégorie des « Autres FIA ». En conséquence, la Société a l'obligation de se doter d'une société de gestion (la « **Société de Gestion** ») et de désigner un dépositaire (le « **Dépositaire** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations, à la création ou postérieurement, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment la souscription ou de l'acquisition immédiate ou à terme, de titres ou droits de toutes sociétés ou entités exerçant une activité ou détenant des actifs se rattachant directement ou indirectement à la transition écologique et à la réduction de l'empreinte carbone et pour lesquelles la transition écologique et la réduction de l'empreinte carbone sont au centre de leur stratégie ou sont des leviers clairement identifiés de la croissance de leur activité, ainsi que l'administration, la gestion et la cession de ces intérêts et participations ; et
- plus généralement toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient juridiques, économiques, financières ou mobilières, et notamment la conclusion d'emprunts, de garanties ou de financement, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **Transition Evergreen** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, Square de l'Opéra Louis Jovet - 75009 Paris.

Il peut être transféré dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 17.904.064 euros.

Il est divisé en 35.808.128 actions de 0,50 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements.

L'assemblée générale extraordinaire peut cependant déléguer au conseil d'administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de valeurs mobilières relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de l'actif net et de la valeur liquidative des actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le rapport financier annuel de la Société (ou tout document d'enregistrement ou prospectus publié par la Société) et selon les principes prévus dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), tels que mis à jour le cas échéant, à chaque date de valorisation.

La valeur liquidative des actions de la Société est établie au moins semestriellement par la Société de Gestion et attestée par les Commissaires aux Comptes.

Il peut également être établi des valeurs liquidatives intermédiaires à titre informatif. Ces valeurs liquidatives intermédiaires sont communiquées aux actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et les règlements et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, contre rémunération à sa charge et dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle la réduction ou augmentation de capital, fusion ou autre, les titres isolés en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les propriétaires devant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

- 2 - Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, conformément à la loi, un droit de vote double est attribué aux actions entièrement libérées détenues nominativement par un même actionnaire pendant au moins deux (2) ans.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou de fusion, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cesse pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux (2) ans. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres de la Société mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaire(s).

- 2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou

des droits de vote supérieure à l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par la loi et les règlements dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Selon les dispositions légales applicables, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

4 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sauf dans le cas où le nombre d'administrateur est devenu inférieur au minimum légal, auquel cas les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale aux fins de compléter l'effectif du conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5 - Les administrateurs peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale. Le conseil d'administration répartit entre ses membres l'enveloppe globale arrêtée par l'assemblée générale, de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle le Président aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

2 - Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du Président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Si ces demandes sont restées sans suite pendant plus de cinq (5) jours, le Directeur Général peut procéder lui-même à cette convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

- 2 - Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, au moins cinq (5) jours avant la date de réunion ou, sans délai, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- 3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours au moyen de visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de recours au moyen de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions portant sur les opérations prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

En cas de partage des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite.

- 4 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il arrête la stratégie générale de la Société et le budget annuel. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 3 - Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19 - CENSEURS

- 1 - Le conseil d'administration peut nommer, sur proposition de son Président, un (1) à cinq (5) censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires. Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans.
- 2 - Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment sur décision du conseil d'administration.
- 3 - Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative uniquement, sans que leur absence ne puisse nuire à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs. Ils peuvent faire partie des comités créés par le conseil d'administration.

Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations, notamment de discrétion, que les administrateurs.

- 5 - Les modalités de rémunération des censeurs sont arrêtées par le conseil d'administration, qui peut leur allouer une partie de l'enveloppe globale arrêtée par l'assemblée générale pour les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

- 1 - La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent est effectué par le conseil d'administration à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Ce mode d'exercice demeure en application

jusqu'à décision contraire prise dans les mêmes conditions. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au Directeur Général lui sont applicables.

- 2 - Le Directeur Général est désigné par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

- 3 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

- 4 - Compte tenu du statut « Autre FIA » de la Société, les décisions d'investissement et de désinvestissement de la Société dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, telle que décrite dans le rapport financier annuel de la Société (ou tout document d'enregistrement ou prospectus publié par la Société), sont prises par la Société de Gestion, à laquelle le Directeur Général donne mandat et tous pouvoirs à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention de gestion conclue avec cette dernière.

Le Directeur Général peut également mandater la Société de Gestion et lui donner tous pouvoirs à l'effet de fournir à la Société des prestations et des services de gestion administrative, juridique et comptable dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite convention de gestion.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

ARTICLE 22 - DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 24 - CONVOCATION, ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sous réserve de l'enregistrement comptable ou de l'inscription en compte de ses actions dans les conditions et délais fixés par la loi et la réglementation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

ARTICLE 25 - BUREAU, FEUILLE DE PRESENCE ET PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

1 - L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux (2) membres de l'assemblée générale présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

2 - Une feuille de présence, tenue dans les conditions réglementaires, est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

- 3 - Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion sont arrêtés par le conseil d'administration, à la clôture de chaque exercice.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents ainsi que de tous ceux dont la communication est de droit. Il peut se faire adresser ces documents par la Société dans les cas prévus par la réglementation.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration.

ARTICLE 29 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le rapport présenté par le conseil d'administration et, le cas échéant, par les Commissaires aux Comptes à l'assemblée générale ordinaire, mentionne les informations prévues par la loi en matière de filiales et participations.

Le rapport du conseil d'administration, pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent (50%) du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le conseil d'administration annexe au bilan, dans les formes réglementaires prévues, un tableau faisant apparaître la situation des dites filiales et participations.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en paiement, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. La même option peut être accordée dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.